1947. N° 6 43

bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux des ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être literprétée comme donnant à la Roumanie ou à ses ressortissants sur le territure de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des revet ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quel-lonque expressément désigné à l'annexe III du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées, la Roumanie ou par l'un de ses ressortissants, en Roumanie ou sur le territoire d'une autre Puisance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. La Roumanie accordera également le bénéfice des dispositions précélentes de la présente annexe à la France et aux autres Nations Unies qui ne sont las des Puissances Alliées et Associées, dont les relations diplomatiques avec a Roumanie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder la Roumanie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'enl'andre comme étant en contradiction avec les articles 24, 27 et 29 du présent

B. Assurances

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assureurs en général, il sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies, désire reprendre activité professionnelle en Roumanie et si la valeur des dépôts de garantie des réserves exigées en Roumanie des entreprises d'assurances pour l'exercice leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres les constituaient, le Gouvernement roumain s'engage à accepter, pendant une lériode de dix-huit mois, ce qu'il reste de ces titres comme satisfaisant entièret aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

ANNEXE V

CONTRATS, PRESCRIPTION, EFFETS DE COMMERCE

A. CONTRATS

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout ontrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui ont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu ur résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un memi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions l'article 29 du présent Traité; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre parties ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni contre-partie.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations tout contrat qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans de la partie de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle deve le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat, et sous réserve des pulations du contrat.

with

Jo. 6

ania y of

any

hich or in

the the

sions

d or

been

1 be

wish the on or the othe

any this be

reto ions act on in

in any urse the ing

ade act the